Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/01/2025 - A2025/000164 - 2019 B 00586 - 849 774 294 - ABH

ABH
Société par actions simplifiée
au capital de 171 500 euros
Siège social : Rue Louis Jacquemin, 42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX
849 774 294 RCS ST ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-trois octobre, à onze heures,

Monsieur Alexis BORNE, demeurant 34 rue des Tables Claudiennes, 69001 LYON, Associé Unique et président de la société ABH,

Après avoir exposé que la Société a dépassé au titre du dernier exercice clos deux des trois seuils fixés par la loi et les règlements, savoir deux des trois seuils et qu'elle est donc tenue, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes,

Et qu'en application des dispositions de l'article L. 821-40, I, alinéa 3 du Code de commerce issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle,

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2023 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes, décide de nommer le Cabinet SADEC AKELYS, domicilié 19 Avenue de Messine, 75008, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le Cabinet SADEC AKELYS a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Monsieur Alexis BORNE

